



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure de la
société PASSENAUD RECYCLAGE
à VITRE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 38357 délivré le 23 juillet 2009 à la société PASSENAUD Recyclage pour l'exploitation d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de VITRE, relevant notamment des rubriques n° 2712, 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 susvisé qui définit les valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires issues de la station interne :

- pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- température doit être inférieure à 30°C.

Polluant	Concentration (mg/L)
Matières en suspension	35 mg/l
D.C.O	120 mg/l
D.B.O 5	100 mg/l
Hct	10 mg/l

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2014, conformément aux articles L171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22 février 2014 par lequel la directrice de la société PASSENAUD RECYCLAGE a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue à la préfecture le 13 mars 2014 ;

Considérant que lors du contrôle en date des 18 et 19 décembre 2013 , l'inspecteur a fait réaliser par le laboratoire agréé LDA 22 un prélèvement sur 24 heures des eaux résiduaires après traitement interne ;

Considérant que lors de l'examen du rapport d'analyse des eaux résiduaires établi par le laboratoire LDA 22 en date du 27 janvier 2014 et relatif à l'analyse du prélèvement réalisé lors de la visite des 18 et 19 décembre 2013, l'inspecteur a constaté le non respect des valeurs limites de rejet en concentration définies à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 pour les paramètres MES, DCO et DBO 5 :

- pour les matières en suspension, la concentration a été mesurée à 72 mg/l pour une valeur limite fixée à 35 mg/l,
- pour la DCO, la concentration a été mesurée à 517 mg/l pour une valeur limite fixée à 120 mg/l ,
- pour la DBO 5, la concentration a été mesurée à 250 mg/l pour une valeur de 100 mg/l ;

Considérant que les analyses réalisées sur les rejets des eaux résiduaires depuis 2009 présentent des dépassements récurrents sur les paramètres DBO, DCO, MES et Hct ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre l'activité de transit/regroupement de DIB sans avoir reçu l'accord du préfet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.11, 4.3.12 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que la persistance de rejets non conformes nuit à la préservation des milieux ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PASSENAUD Recyclage de respecter les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée à son encontre ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 - La société PASSENAUD Recyclage exploitant une installation de transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise ZI de Plagué sur la commune de VITRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 susvisé, en respectant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues de la station interne, fixées par l'article 4.3.12 dudit arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 4.3.11 de l'arrêté du 23 juillet 2009

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet dans le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2-(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) »

« Article 4.3.12 de l'arrêté du 23 juillet 2009

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales :

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Température	< 30° C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	10 mg/l
DBO 5	100mg/l
DCO	120 mg/l
MES	35 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 7940 m². »

Article 2 - La société PASSENAUD Recyclage est mise en demeure d'évacuer les déchets industriels banals entreposés sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et de ne plus prendre en charge de nouveaux déchets de cette nature dans l'attente de la mise en conformité de ses installations au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 ;

« Article 9.3 de l'arrêté du 23 juillet 2009

La case DIB est implantée conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle est constituée de mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2m50 sur trois côtés et divisée en deux afin de séparer les stockages de DIB en mélange du carton et du plastique. Le mur de séparation sera du même degré coupe-feu que les murs d'enceinte.

Des filets de protection sont mis en place sur la partie supérieure de la case afin de prévenir les envois de déchets. Sur un rayon minimum de 10 mètres autour de cette case ne sont stockés que des métaux propres sans traces d'huiles ou de graisses.

Le sol de la case est étanche, incombustible et relié au dispositif de traitement des eaux pluviales du site.

Le démarrage de cette activité est conditionné par la mise en œuvre des préconisations de l'étude de la collecte et du traitement des eaux pluviales du site réalisée en avril 2009 par EAS Environnement et plus particulièrement :

§ Imperméabilisation de l'ensemble des aires de stockage de déchets des voies de circulation et de stationnement ;

§ Traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement du site par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures sans déversoir d'orage, suffisamment dimensionné pour traiter 100% de la pluie de retour annuel ;

§ Entretien régulier du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, en fonction des prescriptions du fabricant et de l'utilisation du dispositif de traitement ;

§ Réorganisation et modification du réseau de collecte des eaux pluviales du site afin que l'ensemble de ces eaux, hormis les eaux de toiture, soient traitées avant rejet ;

§ Contrôle annuel de la qualité des rejets des eaux pluviales directement dans le regard situé en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Préalablement au démarrage de l'activité, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées. »

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PASSENAUD Recyclage et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VITRE.

Rennes, le - 7 AVR. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Claude FLEUTIAUX

